FRC 4 29288
Case FRC 24432

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

FAITE

PAR RIOU (du Finistère),

Sur la législation relative aux priſes maritimes.

Séance du 16 meſſidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

AVANT d'entrer dans l'examen des projets de réſolution que je préſentai le 14 floréal an 6, et qui viennent d'être remis à l'ordre du jour, qu'il me ſoit permis de développer quelques obſervations que l'état actuel de notre légiſlation en matière de priſes maritimes rend abſolument néceſſaires.

THE NEWBERRY LIBRARY

Cette législation est devenue depuis quelque temps un véritable chaos. Les uns prétendent que la matière des prises maritimes est judiciaire par sa nature, et doit rester soumise à l'action hiérarchique des tribunaux, conformément aux lois des 3 brumaire et 8 floréal an 4. Les autres, ne considérant que cetains rapports diplomatiques, voudroient que ces sortes de contestations fussent décidées par l'autorité exécutive, et par voie d'administration. On ne tombe d'accord ni sur le mérite de la loi du 29 nivose, ni sur l'époque de son exécution. Là cette loi est odieuse, ici elle paroît salutaire et indispensable. La majorité du Conseil des Cinq-Cents a pensé qu'elle a dû être exécutoire dès l'instant de son insertion au bulletin des lois; mais cette opinion a été repoussée par le Conseil des Anciens, après une longue et solemnelle discussion.

Qu'est-il résulté de cette législation oscillante? Que la divergence de nos opinions a répandu dans les tribunaux un esprit d'incertitude et d'instabilité, et que de virulentes déclamations ont produit une funeste réaction contre les armemens en course.

Une des causes de ce mal, c'est qu'on a plaidé séparément, à cette tribune, tantôt la cause des corsaires, tantôt celle des neutres, au lieu de concilier, dans une seule et même loi, leurs intérêts respectifs. Il eût été plus digne de nous d'encourager les armemens, en désignant les cas où, d'après une législation constante et connue de l'Europe entière, il est permis d'arrêter même les navires neutres, et de protéger la neutralité en spécifiant les cas où elle doit être à l'abri de toute atteinte.

Ce travail me paroît plus urgent encore, quand je considère la nécessité où nous sommes réduits de reviser la loi du 29 nivose. Sous quelque point de vue

qu'on l'examine, il s'élève contre elle de fortes et solides objections; il est certain qu'aucune mesure n'y est observée, et qu'elle est à-la-fois défectueuse et par ses dispositions et par ses omissions.

L'Angleterre sans doute tient le premier rang dans la haine nationale qui nous anime : mais la Russie et le Portugal sont également des ennemis armés contre la République; et dès-lors il n'y a nulle raison de laisser circuler en Europe les produits de leur sol et de leurs fabriques, tandis que nous poursuivons sans relâche et sans exception les marchandises anglaises, même à bord de bâtimens neutres. Si donc cette loi étoit conservée, il seroit juste d'en étendre les dispositions à *tout objet de crû et fabrique ennemis*. Mais, d'un autre côté, pourquoi, sans aucun motif, violer les droits et troubler la navigation des neutres? N'est-ce pas pousser assez loin le droit de la guerre que de saisir les cargaisons, et ne devroit-on pas, même alors, relâcher les bâtimens et en payer le frêt? par là les plaintes des neutres seroient moins fortes et moins fréquentes; et la course, fatale à nos ennemis, n'en seroit pas moins encouragée.

Enfin, citoyens représentans, des circonstances extraordinaires où se trouve la République sont nées successivement des difficultés nouvelles qui chaque jour arrêtent la marche des tribunaux, et sur lesquelles aucune loi n'a encore statué.

1°. Parmi les puissances coalisées qui s'efforcent en ce moment d'étouffer la liberté, il en est quelques-unes contre lesquelles, par je ne sais quelle bizarrerie, il n'existe aucune déclaration de guerre; comment en ce cas fixer d'une manière légale et certaine l'époque des hostilités? et cependant cette fixation est nécessaire pour la solution de plusieurs questions qui s'agitent dans les tribunaux en matière de prises maritimes.

2°. L'attention du législateur devroit se fixer égale-

497

ment sur le cas, plus fréquent depuis quelque temps, où un navire est armé en guerre, quoique son passe-port n'en fasse aucune mention. Enfin quel parti prendre quand de prétendus neutres sont porteurs de lettres-de-marque qui les autorisent à *courir sus* aux bâtimens français ?

Votre commission de marine, citoyens représentans, a dans les mains tous les matériaux nécessaires pour faire une loi unique et définitive sur ces différens objets. Je demande que les trois projets que j'ai présentés soient également renvoyés à son examen, et qu'elle soit chargée d'apporter, dans la décade prochaine, à cette tribune, un travail complet sur la législation relative aux armemens en course, à la navigation des neutres et aux prises maritimes.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.